

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/U la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dis-
positions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des
Fonctionnaires ;

(/U la Convention de Saint-Louis créant l'ASECNA notamment en son
article 4 des Statuts ;

(/U le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

(/U le Décret n° 86/1172 du 10/12/86 , portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/U le Décret n° 86/1173 du 10/12/86 , portant organisation
des intérêts des Membres du Gouvernement ;

(/U la Décision d'affectation n° 03197/ASECNA/DAGPE/AGP du 16 Août
1985 de la Direction Générale de l'ASECNA à Dakar sollicitant le détachement de
l'intéressé ;

(/U la Lettre n° 552 du 28 Août 1985 du Représentant de l'ASECNA au
Congo ;

Après avis du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

ARTICLE 1ER. - Monsieur BABINDAMANA (Joachim), Ingénieur de l'Aviation Civile de
5ème échelon en service à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (A.N.A.C.) à
Brazzaville, est détaché auprès de la Direction Générale de l'ASECNA à Dakar
pour affectation à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile
à NIAMEY en qualité d'Instructeur

ARTICLE 2. - La rémunération de Monsieur BABINDAMANA (Joachim) sera prise en char-
ge par l'ASECNA qui sera en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais
de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Octobre 1985, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 19 JANVIER 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la
Justice,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Transports
et de l'Aviation Civile,

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

Hilaire MOUNTHAULT.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-